



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 26 novembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

**Version publique expurgée
avec Annexe A publique**

**Document déposé par la Défense de M. Ntaganda à l'appui de l'appel à l'encontre
de la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* » rendue le 18
novembre 2013**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Conformément aux dispositions combinées de l'Article 82-1-b, de la Règle 154-1 et de la Norme 64 du Règlement de la Cour, la Défense interjette appel de la « *Decision on the Defence's Application for Interim Release* » (ci-après « *Décision* »)¹ et en sollicite l'infirmer, tel que le prévoit la Règle 158.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Défense se réfère au rappel des procédures contenu aux paragraphes 1 à 19 de l'« *Acte d'appel de la Défense de M. Bosco Ntaganda à l'encontre de la « Decision on the Defence's Application for Interim Release » rendue par la Chambre préliminaire II le 18 novembre 2013* », déposé le 25 novembre 2013².

APPEL DE LA DÉFENSE

3. La Chambre d'appel a déjà établi que lorsqu'elle est saisie d'un appel visant les Articles 58 et 60, elle ne procède pas à un examen *de novo* des conclusions de la Chambre préliminaire, mais intervient lorsque l'existence d'erreurs manifestes de droit, de fait ou de procédure entachant d'irrégularité la décision attaquée est démontrée³.
4. La Chambre d'appel a confirmé par ailleurs que l'appelant est tenu « *non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait [sérieusement] entachée* »⁴.
5. La Défense soumet que les erreurs soulevées à ses deux moyens d'appel sont de nature à invalider l'intégralité des conclusions factuelles de la Chambre à l'effet que les critères de l'Articles 58-1-b sont remplis.

¹ ICC-01/04-02/06-147.

² ICC-01/04-02/06-155.

³ ICC-01/05-01/08-631-Red, par.62; ICC-01/05-01/08-1626-Red, par.44 et ICC-01/04-01/07-572, par.25.

⁴ ICC-01/04-01/10-283-tFRA, par.18 et ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.69.

6. Les différentes Chambres de la Cour ont eu à confirmer que la Décision initiale en vertu de l'Article 60-2 établit les bases de la continuation de la détention⁵, et ainsi, constitue le fondement des demandes de révision potentielles qui pourraient être présentées en vertu de l'Article 60-3⁶. Il est en conséquence fondamental que la Défense expose à la Chambre d'appel les moyens d'appel énoncés ci-dessous afin que toute erreur manifeste dont est affectée la décision rendue en vertu de l'Article 60-2 soit corrigée.
7. Sur cette base, et conformément à la Norme 64 du Règlement de la Cour, la Défense entend présenter les arguments suivants :

PREMIER MOYEN D'APPEL : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT MANIFESTE EN FONDANT L'ESSENTIEL DE SES CONCLUSIONS SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE NE PRÉSENTANT AUCUNE VALEUR PROBANTE, ÉTANT TIRÉS DE SOURCES ANONYMES OU ÉTANT DE NATURE PUREMENT SPÉCULATIVE

8. Aux paragraphes 47 à 49 de la Décision contestée, la Chambre préliminaire souligne que l'examen de la détention prévue aux Articles 60-2 et 58-1-b fait référence au « standard d'apparence », qui implique que la continuité de la détention doit « apparaître » nécessaire.
9. La Chambre rappelle à cet égard les conclusions de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Gbagbo*⁷, et précise que la Décision de cette dernière a été confirmée par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 26 octobre 2012, sachant que la Chambre préliminaire I s'était fondée de manière importante sur de la preuve documentaire, incluant des documents obtenus de « sources accessibles au public »⁸.

⁵ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.46.

⁶ ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par.58 et ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par.94 ; ICC-02/11-01/11-548-Red, par.55; Opinion dissidente de la Juge Anita Ušacka, ICC-02/11-01/11-278-Red, par.39; Opinion dissidente du Juge Erkki Kourula, ICC-02/11-01/11-278-Red.par.3.

⁷ ICC-02/11-01/11-180-Red, par.54.

⁸ ICC-01/04-02/06-147, par.48; ICC-02/11-01/11-278-Red.

10. Sur ce fondement, la Chambre préliminaire rejette l'argument de la Défense formulé dans sa Réplique⁹ sur l'insuffisance des éléments produits par le Procureur et, ce faisant, retient au préjudice de l'Appelant des éléments dépourvus, de l'avis de la Défense, de toute valeur probante, ou des éléments purement spéculatifs.
11. La Défense soumet qu'il s'agit d'une erreur de droit de nature à affecter l'intégralité des conclusions de la Chambre relatives à l'Article 58-1-b, dès lors que chacune des conclusions factuelles repose, à titre principal, sur des documents ne présentant aucune valeur probante dans un cadre judiciaire, sur des opinions purement spéculatives, ou sur des informations provenant de sources anonymes (ouï-dire anonyme), tel que démontré ci-dessous.
 - *Le standard de preuve applicable à toute demande présentée aux termes des Articles 60-2 et 58-1-b*
12. Il est de jurisprudence constante que « *la privation de liberté doit être l'exception et non pas la règle* »¹⁰. La Chambre d'appel a confirmé que la détention doit être « *considérée dans le contexte du droit d'une personne détenue à être présumée innocente* »¹¹, et que les dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux « *droits de l'homme internationalement reconnus* »¹². À ce stade des procédures, il incombe au Procureur d'établir la nécessité de la détention¹³, et la Défense soumet qu'elle doit disposer d'une opportunité réelle¹⁴, et non uniquement théorique, de répondre aux arguments présentés par celui-ci.

⁹ ICC-01/04-02/06-111-Conf, par.8-14.

¹⁰ ICC-01/04-01/10-163-tFRA, par.33; ICC-01/05-01/08-321-tFRA, par.31; ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.36, note 50.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2151-Red, par.40. Article 66-1.

¹² ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par.15; ICC-01/05-01/08-323, par.28. Article 21-3.

¹³ Article 58-1. Voir aussi : ICC-01/04-01/07-330, p.7; ICC-01/04-01/07-602-tFRA, p.4; Opinion dissidente du Juge Georgios M. Pikis, ICC-01/05-01/08-323, par.24.

¹⁴ Voir sur le droit de la personne détenue de contester sa détention : Opinion dissidente du Juge Georgios M. Pikis, ICC-01/05-01/08-323, par.29.

13. Sur le fondement de ces principes, la Chambre évaluant la demande de mise en liberté présentée par le suspect a le devoir de s'assurer qu'il existe une base suffisamment solide pour déterminer si la privation de liberté d'un individu bénéficiant de la présomption d'innocence « apparaît nécessaire »¹⁵. La Défense soumet que toute décision ordonnant qu'un individu soit privé de liberté doit être conforme aux plus hauts standards¹⁶.
14. La Chambre d'appel a considéré que l'apparence de nécessité de la détention devait être établie sur la base d'une preuve concrète¹⁷. Or, la Défense soumet que des blogs, articles de presse, ou des éléments de preuve fondés sur des sources anonymes, ne correspondent pas à un tel standard.
15. À cet égard, la Chambre préliminaire I a jugé qu'aux fins de la confirmation des charges, le Procureur devait, chaque fois que possible, éviter de se fonder sur du ouï-dire anonyme¹⁸, contenus notamment dans des articles de presse, des rapports d'ONG ou des rapports de l'ONU. La Chambre a souligné que le fait pour le Procureur de se fonder largement sur des rapports d'ONG et des articles de presse posait problème puisque l'utilisation de ouï-dire anonyme place la Défense dans l'impossibilité d'enquêter et de mettre à l'épreuve la fiabilité de la source de l'information. De plus, la Chambre ne peut apprécier la fiabilité de la source, et est ainsi dans l'impossibilité de déterminer la valeur probante à accorder aux informations¹⁹.
16. Bien que le fardeau de preuve du Procureur soit moins élevé pour démontrer la nécessité de la détention, la Défense soumet que cela ne saurait autoriser le

¹⁵ Article 58-1-b.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-278-Red, Opinion dissidente du Juge Anita Ušacka, par.12.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-278-Red, par.56. Voir aussi : Opinion dissidente du Juge Anita Ušacka, ICC-02/11-01/11-278-Red, par.13.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.28 : « *Chaque fois que possible, il faudrait éviter de se fonder sur de telles preuves, a fortiori lorsqu'il s'agit de ouï-dire anonymes, c'est-à-dire lorsque l'on ne dispose pas d'assez d'informations sur la personne qui a tenu les propos rapportés ou qui a livré les informations à la source (que cette dernière soit un témoin interrogé par le Procureur ou un élément de preuve documentaire).* »

¹⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par.29.

recours à des éléments de preuve ne présentant aucune réelle valeur probante pour justifier la privation de liberté d'un individu bénéficiant de la présomption d'innocence. Compte tenu de l'impact de la décision à être rendue aux termes de l'Article 60-2 sur les droits fondamentaux du suspect, ce dernier doit disposer de l'opportunité d'enquêter et de mettre à l'épreuve la fiabilité de la source des éléments avancés par le Procureur.

17. La Défense soumet que la Chambre préliminaire commet une erreur de droit manifeste en estimant que le fardeau de preuve moins élevé en matière de détention justifie le recours à titre principal à des informations provenant de sources anonymes (oui-dire anonyme), à des opinions purement spéculatives, ou à des documents ne présentant aucune valeur probante dans le cadre judiciaire, tels que des articles de journaux, des articles tirés d'un « blog », et des rapports fondés sur des sources anonymes, pour conclure à la nécessité de la détention, alors qu'aucun de ces éléments n'a été corroboré par une source directe et/ou identifiée et vérifiable.
18. Enfin, la Défense note que contrairement à ce que laisse sous-entendre la Décision contestée²⁰, la question de la nature et de la valeur probante des articles de presse ou autre source publique retenus par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Gbagbo* n'a pas été tranchée par la Chambre d'appel dans le cadre de son Arrêt du 26 octobre 2012²¹. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a souligné dans le cadre d'une décision ultérieure que la question de la fiabilité de la source aurait dû être soulevée par la Défense dans le cadre des débats en relation avec la décision rendue en vertu de l'Article 60-2²².

²⁰ ICC-01/04-02/06-147, par.48.

²¹ ICC-02/11-01/11-278-Red.

²² ICC-02/11-01/11-548-Red, par.68.

- *La nature des sources retenues par la Chambre préliminaire II au soutien de ses conclusions*

19. La Défense se réfère sur ce point à son Annexe A, présentée au soutien du présent moyen d'appel, qui constitue une analyse des éléments de preuve retenus par la Chambre préliminaire dans la Décision contestée.
20. À la lecture du tableau, la Cour constatera que les conclusions factuelles de la Chambre préliminaire reposent essentiellement sur les différents types de preuve documentaire suivants :

Les articles tirés d'un blog

21. Aux paragraphes 44 et 45 de la Décision contestée, la Chambre préliminaire retient le fait que Bosco Ntaganda se serait rendu suite à la scission du M23 et à des pressions du gouvernement rwandais, sur la base notamment de deux articles du blog « *Congo Siasa* » rédigé par Jason Stearns. La Défense soutient qu'un blog n'est que le reflet de l'opinion individuelle de son auteur et ne peut en aucun cas constituer une source ayant la moindre fiabilité aux fins de déterminer si la détention apparaît nécessaire afin de garantir la comparution.
22. De surcroît, le contenu de ces deux articles est présenté par l'auteur comme étant hautement spéculatif et comme reflétant sa propre opinion des conditions de la reddition de l'Appelant. Ainsi, l'article intitulé « *The Bosco surrender: more questions than answers* » daté du 22 mars 2013 indique : « *There has been a lot of conjecture and speculation surrounding Bosco's "surrender" to the US embassy on Tuesday morning. In recent weeks, various parties to the conflict have been purposely spreading false information, which has made it difficult to parse the facts. Here are my own thoughts on some of these points.* »²³ Enfin, l'auteur ne cite aucune source permettant d'étayer ses conclusions.

²³ Il est à noter que cet article a été utilisé par la Chambre préliminaire sans qu'il n'ait été introduit aux débats par une des Parties ou par le Greffe.

23. Le second article « *Amid good news, doubts* » daté du 18 mars 2013 cité par la Chambre préliminaire²⁴ rend compte en deux phrases de la reddition de M. Bosco Ntaganda. Ici encore, la thèse avancée par Jason Stearns relève de la pure spéculation et n'est étayée par aucun élément de preuve concret.

Les articles de presse

24. Au soutien de sa conclusion à l'effet que la reddition de l'Appelant serait due à des pressions imposées par le gouvernement rwandais ou par la crainte d'être tué, la Chambre préliminaire fait également référence à la Réponse du Procureur ainsi qu'au Deuxième Rapport du Greffe qui font eux-mêmes référence à plusieurs articles de journaux²⁵. Un article de la BBC auquel fait référence le Procureur dans sa Réponse « *Will Bosco Ntaganda's surrender bring peace to DR Congo ?* » daté du 19 mars 2013, cite un extrait d'un article du blog de Jason Stearns « *Amid good news, doubts* ». Cet article de presse, de même que tous les articles cités dans le Deuxième rapport du Greffe, n'avancent que de pures spéculations ou opinions, souvent divergentes²⁶, quant aux circonstances de la reddition de M. Bosco Ntaganda²⁷. Il convient d'ailleurs de souligner que le [EXPURGÉ]²⁸.

²⁴ ICC-01/04-02/06-147, note 93.

²⁵ *Idem*, par.43, note 85, par.45, note 92, 94 et 95.

²⁶ ICC-01/04-02/06-120-Conf-Anx1.

²⁷ Cheikh Dieng, « RDC : le chef du M23, Bosco Ntaganda, se rend à la CPI », Afrik.com, 19 mars 2013; RFI, « RDC : les raisons de la reddition surprise de Bosco Ntaganda », RFI, 19 mars 2013; Jenny Clover, « Les Etats-Unis s'interrogent sur le sort à réserver à Ntaganda », Le nouvel observateur, 19 mars 2013; Mélanie Gouby, « RD Congo : la reddition de « Terminator », Le Figaro, 19 mars 2013; « La reddition de Bosco Ntaganda pourrait avoir été planifiée par Kigali », Digitalcongo.net, 20 mars 2013; Pete Jones and David Smith, « Notorious warlord gives himself up to international criminal court », The Guardian, 19 mars 2013; « Rwanda: US State Department Daily Press Briefing: General Bosco Ntaganda », allAfrica.com, 18 mars 2013.

²⁸ [EXPURGÉ].

La déclaration de P-0046

25. La seule déclaration de témoin sur laquelle se fonde la Chambre préliminaire est celle du témoin P-0046, mentionnée au paragraphe 59 de sa Décision²⁹. La Défense s'est opposée à l'utilisation de cette déclaration puisqu'elle constituait du ouï-dire anonyme³⁰. La Chambre préliminaire a toutefois estimé que la Défense n'avait pas précisé en quoi le témoignage de P-0046 relevait exclusivement du ouï-dire³¹ et a eu recours à cette déclaration pour conclure que l'Appelant aurait un « historique de violence documenté ». Or, à l'extrait cité par la Chambre préliminaire³², P-0046 indique avoir conclu au caractère violent de l'Appelant sur la base du récit de deux individus dont l'identité n'a pas été communiquée³³. Le caractère anonyme du ouï-dire ressort ainsi de l'extrait cité, puisque que non seulement P-0046 n'a aucune connaissance personnelle et directe des faits avancés, mais la Cour ne dispose d'aucune information sur l'identité de ces sources.

Les rapports d'experts

26. Dans la Décision contestée³⁴, la Chambre préliminaire se réfère à plusieurs reprises, soit directement ou indirectement en se référant à la Réponse du Procureur, à deux Rapports du Groupe d'Experts sur la République Démocratique du Congo (RDC)³⁵.

²⁹ ICC-01/04-02/06-147, par. 59, note 129, citant DRC-OTP-2054-6846, p.22.

³⁰ ICC-01/04-02/06-111-Conf, par.27.

³¹ ICC-01/04-02/06-147, par.49.

³² DRC-OTP-2054-6846, p.22.

³³ Voir notamment DRC-OTP-0155-0009-R01, par.108.

³⁴ ICC-01/04-02/06-147, notes 85, 87, 88, 89, 90, 111, 112, 115, 116, 117, 118, 122, 123, 124, 125, 126, 127 et 130.

³⁵ *Midterm report* du Groupe d'expert sur la République Démocratique du Congo de 2013, 19 juillet 2013, S/2013/433 (ci-après « *Midterm report* ») et le Rapport final du Groupe d'expert sur la République Démocratique du Congo de 2011, 2 décembre 2011, S/2011/738 (ci-après « Rapport final »).

27. Tel que précisé dans sa Réplique³⁶, la Défense soumet que la quasi-totalité des sources contenues dans ces rapports sont anonymes, et en conséquence invérifiables. En l'espèce, seuls trois individus, de même qu'un rapport du gouvernement de la RDC³⁷, sont clairement identifiés par les Rapports cités comme étant la source de certaines allégations³⁸.

- L'erreur de droit est de nature à invalider les conclusions de la Chambre préliminaire II relatives à l'Article 58-1-b

28. Pour conclure, la Défense soumet que cette erreur de droit invalide les conclusions de la Chambre préliminaire sur les critères de l'Article 58-1-b, compte tenu qu'elle vise l'essentiel des conclusions factuelles de la Chambre, tel que démontré à l'Annexe A.

SECOND MOYEN D'APPEL : EN CONCLUANT QUE LA DÉTENTION DE L'APPELANT EST NÉCESSAIRE, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II A COMMIS PLUSIEURS ERREURS DE FAIT MANIFESTES DE NATURE À INVALIDER LA DÉCISION

29. À titre principal, la Défense se réfère au premier moyen d'appel, qui vise tant les éléments retenus par la Chambre préliminaire pour conclure que la détention de l'Appelant est nécessaire pour garantir sa comparution (58-1-b-i), que les éléments retenus pour conclure que l'Appelant pourrait faire obstacle aux enquêtes ou à la procédure en cours (58-1-b-ii).
30. Y ajoutant, la Défense souhaite présenter le second moyen d'appel suivant visant particulièrement certaines conclusions factuelles de la Chambre préliminaire sur les critères de l'Article 58-1-b-i :
31. Au soutien de ses conclusions à l'effet que la détention de l'Appelant est nécessaire pour garantir sa comparution, la Chambre préliminaire retient d'une part que les charges reprochées à l'Appelant sont nombreuses et

³⁶ ICC-01/04-02/06-111-Conf. par.10.

³⁷ *Midterm Report*, Annexe 7.

³⁸ *Midterm report*, par.14 et 26; Rapport final, par.298. L'Appelant est un des individus identifiés, mais il nie avoir fait une déclaration au groupe d'experts.

revêtent une certaine gravité, et qu'elles peuvent mener à une lourde sentence³⁹, et d'autre part que l'Appelant dispose de moyens suffisants pour s'enfuir si l'opportunité se présente⁴⁰.

32. La Chambre préliminaire a en revanche jugé que peu de poids devait être accordé à la reddition volontaire de l'Appelant⁴¹, au fait que l'Appelant soit visé par des sanctions infligées par le Conseil de sécurité limitant ses déplacements et imposant le gel de ses avoirs⁴² et à l'engagement de l'Appelant à comparaître dans le cadre de la procédure intentée contre lui devant la Cour⁴³.

33. La Défense soumet que la Chambre préliminaire a commis des erreurs de fait manifestes dans son appréciation des éléments présentés par les Parties et par le Greffe :

- *Omission de prendre en compte des faits essentiels dans son analyse des circonstances entourant la reddition volontaire*

34. Afin d'évaluer le poids à accorder à la reddition volontaire de l'Appelant, la Chambre préliminaire procède à une évaluation des circonstances entourant la reddition volontaire de l'Appelant, et le temps écoulé depuis l'émission du premier mandat d'arrêt jusqu'à sa remise à la Cour⁴⁴. Elle en conclut que l'Appelant était en fuite depuis la délivrance du mandat d'arrêt en 2006, et que sa reddition aurait été motivée par la crainte d'être tué ou résulterait de pressions exercées par le gouvernement rwandais.

35. Non seulement ces conclusions de la Chambre sont fondées sur des éléments n'ayant aucune valeur probante, mais elle n'a pas pris en considération les

³⁹ ICC-01/04-02/06-147, par.50-51.

⁴⁰ *Idem*, par.54.

⁴¹ *Idem*, par.43-46.

⁴² *Idem*, par.53.

⁴³ *Idem*, par.54.

⁴⁴ *Idem*, par.41ss.

éléments essentiels suivants dans son évaluation des circonstances entourant la reddition volontaire :

- [EXPURGÉ]⁴⁵ [EXPURGÉ]⁴⁶, [EXPURGÉ]⁴⁷;
- Le fait que l'Appelant n'ait jamais cherché à dissimuler son lieu de résidence qui était connu du Procureur⁴⁸. De plus, il est de notoriété publique que Bosco Ntaganda était Général dans les Forces armées de la RDC (FARDC) entre les années 2009 et 2012⁴⁹, et à ce titre, ses coordonnées étaient connues des autorités de la RDC et de la MONUC/MONUSCO;
- Le fait que le mandat d'arrêt délivré en août 2006 soit sous scellés jusqu'au 28 avril 2008⁵⁰, ce qui exclut la possibilité que l'Appelant ait fui la justice depuis août 2006. Or, le fait pour un accusé de ne pas avoir eu l'opportunité de se rendre volontairement dû au fait que l'acte d'accusation était sous scellés ne saurait être retenu contre lui⁵¹;
- Le fait que le gouvernement congolais ait confirmé que l'Appelant a participé au processus de paix en RDC et a intégré les Forces armées régulières de la RDC (FARDC) du début de l'année 2009 au mois de juillet 2012⁵²; que la RDC avait officiellement décidé de suspendre l'exécution du mandat d'arrêt émis par la Cour⁵³; et [EXPURGÉ]⁵⁴. Le Procureur confirme

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ ICC-01/04-T-8-Red-FRA, p.15, lignes 18-20; [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ ICC-01/04-02/06-18-tFRA.

⁵¹ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin & Momir Talić*, IT-99-36-PT, « Decision on Motion by Radoslav Brđanin for provisional release », 25 juillet 2000, par.17; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević, Dragan Obrenović, Dragan Jokić et Momir Nikolić*, IT-02-60-PT, « Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release », 22 juillet 2002, par.32-33.

⁵² Ordonnance No 13 portant révocation de certains officiers de l'armée, signée par le Président Joseph Kabila le 6 juillet 2012.

⁵³ Dans le cadre d'une décision relative à la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić, la Chambre de première instance du TPIY a retenu le fait que l'accusé était dans l'impossibilité de se rendre en raison

que l'Appelant a occupé le poste de Général au sein de l'armée nationale de la RDC depuis le début de l'année 2009 et qu'il a, à ce titre, participé à des opérations de maintien de la paix menées conjointement avec la MONUC/MONUSCO⁵⁵.

36. La Défense soumet que des facteurs d'une telle importance devaient être pris en compte par la Chambre dans son évaluation des circonstances entourant la reddition volontaire de l'Appelant. Il est constant que la reddition volontaire d'un suspect est un facteur important afin de déterminer s'il comparaitra à son procès advenant sa libération provisoire⁵⁶. En conséquence, cette erreur est de nature à invalider les conclusions de la Chambre préliminaire sur le critère de l'Article 58-1-b-i.

- *Gravité des charges reprochées et peine qui pourrait être encourue*

37. Au paragraphe 51 de sa Décision, la Chambre préliminaire retient que la gravité des crimes et la durée possible de la sentence qui pourrait être prononcée contre l'Appelant sont des facteurs qui démontrent qu'il existe un risque que celui-ci tente de fuir la justice, s'il était libéré.
38. La Défense soumet que cette conclusion est manifestement mal fondée en l'espèce.
39. Au moment de sa reddition volontaire, le 18 mars 2013, l'Appelant avait déjà été informé de la peine qui avait été prononcée à l'encontre de M. Thomas Lubanga le 10 juillet 2012, laquelle a fait l'objet d'une large couverture médiatique.

d'une directive adoptée par la République de Serbie. *Le Procureur c/ Šainović et al*, IT-05-87, « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Sreten Lukić », 3 octobre 2005.

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red, par.21-22.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, IT-03-69-T, « Decision on Urgent Stanišić Defence Motion for Provisional Release », 31 mars 2010, par.23 et note 45; *Le Procureur c/ Vinko Pandurević et Milorad Trbić*, IT-05-86-PT, « Decision on Vinko Pandurević's Application for Provisional Release », 18 juillet 2005, par.16; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin & Momir Talić*, IT-99-36-PT, « Decision on Motion by Radoslav Brđanin for Provisional Release », 25 juillet 2000, par.17.

40. Par ailleurs, il ressort sans équivoque du [EXPURGÉ]⁵⁷. [EXPURGÉ]⁵⁸.
41. Il ne peut donc être contesté que l'Appelant avait connaissance et a pris en considération la gravité des charges portées contre lui, et la peine qu'il pourrait encourir en cas de condamnation, au moment de sa reddition volontaire.
42. Bien que la Cour ait jugé que la gravité des charges et la peine pouvant être encourue peuvent être des facteurs à prendre en compte pour déterminer le risque de fuite du suspect⁵⁹, une distinction doit être opérée entre le cas où un suspect est arrêté et celui où un suspect se rend volontairement à la Cour en ayant pleinement connaissance de ces éléments.

- *Évaluation manifestement mal fondée de certains éléments factuels*

43. La Chambre préliminaire a conclu que peu de poids devait être accordé au fait que l'Appelant soit visé par des sanctions infligées par le Conseil de sécurité, limitant ses déplacements et imposant le gel de ses avoirs⁶⁰, compte tenu du fait que l'Appelant s'est déplacé sans problème entre 2006 et 2013. Au soutien de ses conclusions, la Chambre préliminaire se réfère à un seul élément, soit la page 149 du Rapport du groupe d'experts de 2011 qui démontrerait à son avis que l'Appelant traversait les frontières sans problème malgré l'existence d'une interdiction de voyager. Sur la base de cet exemple, la Chambre préliminaire conclut que l'Appelant pourrait facilement se cacher dans la zone Schengen une fois libéré.
44. Or, la lecture de cet extrait démontre plutôt que l'Appelant aurait traversé à deux reprises la frontière séparant les villes voisines de Goma et Gisenyi afin d'assister à des funérailles, et ce avec les autorisations officielles de sa hiérarchie militaire et des autorités de l'immigration.

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ *Idem*.

⁵⁹ ICC-02/11-01/11-278, par.54 et ICC-01/04-01/10-283, par.21.

⁶⁰ ICC-01/04-02/06-147, par.53.

45. La conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle l'Appelant aurait l'habitude de traverser les frontières et qu'il ferait de même s'il était libéré dans la zone Schengen est manifestement déraisonnable. L'extrait retenu par la Chambre confirme plutôt que l'Appelant s'est assuré d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de traverser la frontière⁶¹.

- *Les erreurs constatées sont de nature à invalider la décision*

46. Les erreurs de faits manifestes relevées aux paragraphes 29 à 45 du présent appel sont de nature à invalider les conclusions de la Chambre préliminaire sur le fait que le critère de l'Article 58-1-b est rempli. Ces multiples erreurs dans l'appréciation des éléments de fait susceptibles de démontrer la nécessité de la détention sont de nature à invalider la décision contestée dès lors que ces éléments de fait ont largement déterminé les conclusions de la Chambre préliminaire.

47. Au vu de tout ce qui précède, la Défense demande à la Chambre d'appel de renverser les conclusions de la Chambre préliminaire relatives à l'Article 58-1-b.

Caractère confidentiel – *ex parte* de la présente requête

48. La Défense dépose la présente requête sous forme confidentielle – *ex parte* afin de ne pas révéler des informations protégées par la Cour. La Défense entend déposer ce jour une version publique expurgée.

⁶¹ Voir: Rapport final, par.597.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL:

ACCUEILLIR le présent appel;

et

INFIRMER la décision de la Chambre préliminaire II.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 26 novembre 2013, à La Haye, Pays-Bas